



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
portant décision de l'autorité environnementale quant à la réalisation d'une
évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de création d'une voie verte entre
Saint-Arnoult et Deauville (Calvados)

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16.26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Basse-Normandie en date du 15 décembre 2015 soumettant le projet de création d'une voie verte entre Saint-Arnoult et Deauville à étude d'impact, suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas n° 2016-002007, relative à la création de la voie verte entre Saint-Arnoult et Deauville, reçue le 23 décembre 2016 et considérée complète le même jour ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 3 janvier 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 3 janvier 2017, et sa réponse en date du 11 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'une voie verte entre Saint-Arnoult et Deauville :

- sur une distance de 3 088 m, dont 405 m sur chemin existant (soit 2 683 m à réaliser) ;
- sur une largeur roulable de 4 m, ponctuellement moins ;
- qui sera réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers à l'allure du pas, et interdite aux véhicules à moteur sauf engins d'entretien ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°6d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement¹, qui peut soumettre à évaluation environnementale les projets de routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres après examen au cas par cas ;

Considérant la localisation du projet :

- débutant sur la commune de Saint-Arnoult, dans la continuité de la piste cyclable,
- continuant sur la commune de Touques,
- et se terminant sur la commune de Deauville après avoir longé un bras mort de la Touques ainsi que l'hippodrome ;
- à proximité des ZNIEFF² continentales de type I « Marais de la basse vallée de la Touques » et « Pelouses du Mont Canisy », ainsi que de type II « Vallée de la Touques et ses petits affluents » et « Littoral augeron » ;
- à proximité des ZNIEFF marines de type I (« Sables fins et vaseux de la baie de Seine orientale ») et II (« Baie de Seine orientale ») ;
- en zone inondable par débordement de cours d'eau ;

Considérant que le projet de voie verte n'est pas situé en zone Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites à proximité, en l'espèce :

- la ZPS³ « Estuaire et marais de la Basse-Seine » (FR2310044), à moins d'un km du début du tracé ;
- la ZPS « Littoral augeron » (FR2512001), à 1,5 km du début du tracé ;
- le site d'importance communautaire « Estuaire de la Seine » (FR2300121), à moins d'un km du début du tracé ;
- la ZSC⁴ « Baie de Seine orientale » (FR2502021), à 1,5 km du début du tracé ;

Considérant que le tracé envisagé impacte 2 888 m² de zones humides, compensées comme s'y engage le porteur de projet par la valorisation et la gestion d'une parcelle de 7 000 m² de zones humides à Canapville, en bordure de l'espace naturel sensible « Marais et basses vallées de la Touques » ;

Considérant, selon les informations fournies par le pétitionnaire, que, sur les deux derniers tronçons nord du tracé débouchant sur le boulevard Mauger, 51 peupliers ont été abattus à la demande de la mairie pour des raisons sanitaires ; qu'il est prévu sur ces tronçons la plantation d'une haie de troènes, complétée par 20 pins sur la dernière section ;

1 Rubrique applicable au 23 décembre 2016, date de dépôt du dossier (les modifications apportées par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 prennent effet, pour les projets relevant d'un examen au cas par cas, au 1^{er} janvier 2017).

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

3 Zone de protection spéciale

4 Zone spéciale de conservation

Considérant en outre que le projet prévoit la suppression d'une rangée de peupliers (106 arbres) en espace boisé classé (EBC) le long du tracé, sur les 3 rangées existantes ; que les modalités de cette suppression et notamment les mesures de replantation sont prévues par l'arrêté du 4 octobre 2006 du préfet du Calvados définissant les catégories de coupes dispensées de l'autorisation préalable prévue à l'article L130-1 du code de l'urbanisme, ou à défaut, qu'elles devront être précisées dans la déclaration préalable requise au titre de l'article R421-23, g), du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet de création d'une voie verte entre Saint-Arnoult et Deauville, sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une voie verte entre Saint-Arnoult et Deauville **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge celui du préfet de Basse-Normandie en date du 15 décembre 2015, soumettant à étude d'impact le projet de création d'une voie verte entre Saint-Arnoult et Deauville ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Rouen le **23 JAN. 2017**

Pour la Préfète de la Région Normandie,
Le Directeur Régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la Préfète de la Région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*